



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

REÇU LE

20 OCT. 2016

Rép. : .....16-461.....

COPIE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS Scierie LYAUDET à CORMARANCHE-EN-BUGEY**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant la SAS Scierie LYAUDET à exploiter une scierie (sciage, rabotage, valorisation et traitement de préservation du bois) à CORMARANCHE-EN-BUGEY – Les Platelles ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS Scierie LYAUDET, notamment la réalisation d'une étude de bruit par un organisme agréé ;
- VU les résultats de la campagne de mesure de bruit réalisée le 26 juin 2014 ;
- VU l'étude de faisabilité d'insonorisation de la scierie -référence M5EV063(8343) version 2- du 6 octobre 2015, transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 2 novembre 2015, par voie électronique ;
- VU les courriers de l'exploitant du 30 octobre 2015, du 17 juin 2016 et du 6 juillet 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la SAS Scierie LYAUDET au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les différentes campagnes de mesure du bruit, réalisées dans l'environnement de la SAS Scierie LYAUDET, et en particulier la dernière campagne du 26 juin 2014, font apparaître que les émergences sonores présentent des dépassements importants des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité d'insonorisation de la scierie susvisée, propose la réalisation de travaux en six étapes permettant de réduire notablement les nuisances sonores de l'installation, de respecter en la majeure partie des points de mesure, les valeurs limites réglementaires d'émergence sonores qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que les travaux précités étant techniquement définis de manière très précise et faisant appel à des compétences techniques spécifiques au domaine de l'acoustique, leur bonne réalisation (conformité au plan d'action de l'étude de bruit), devra être vérifiée par un organisme compétent dans ce domaine ;

CONSIDERANT qu'au terme de la réalisation des travaux visant à réduire les nuisances sonores, ou à tout instant à l'initiative de l'exploitant, il conviendra de réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruit, de manière à vérifier que les objectifs fixés sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, et notamment de réduire les nuisances sonores de l'établissement exploité par la SAS Scierie LYAUDET ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### Article 1 : Travaux à réaliser pour limiter l'impact sonore

La SAS Scierie LYAUDET, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieudit "Les Platelles", sur le territoire de la commune de CORMARANCHE-EN-BUGEY, est tenue de réaliser les travaux suivants, visant à réduire les nuisances sonores de son établissement, en respectant les échéances fixées au présent article :

#### Etape 1 :

- **Avant le 31 octobre 2016** : **Implantation d'un talus de 4 m de hauteur** :  
Protection des points 4 et 4bis de la scierie, et notamment de la circulation des engins de manutention.
- **Avant le 31 mars 2017** : **Traitement de la façade Est du bâtiment Scie de tête** :  
- Renforcement à l'aide d'un complexe bois, d'indice d'affaiblissement minimum  $R_w (C ; Ctr) = 36 (-1 ; -6)$  dB, constitué de deux épaisseurs de contreplaqués, l'une de 20 mm et l'autre de 10 mm, espacés de 50 mm de laine de roche.  
- Au niveau du portail, créer un SAS à l'aide d'une deuxième porte.

#### Etape n°2 :

- **Avant le 31 mars 2017** : **Traitement de la façade Sud du bâtiment Scie de tête** :  
Renforcement avec un complexe bois, constitué de deux contreplaqués d'épaisseur 10 mm et 20 mm, espacés de 50 mm de laine de roche, afin d'atteindre un indice d'affaiblissement minimum  $R_w (C ; Ctr) = 36 (-1 ; -6)$  dB.
- **Avant le 31 mars 2017** : **Fermeture de toutes les ouvertures et réduction au maximum de l'entrée du bois**.  
Afin de limiter les réflexions et la propagation du bruit au niveau de l'entrée du bois, des matériaux absorbants, de caractéristiques acoustiques suivantes, devront être mis en place sur le plafond et les murs de cette zone :

Fréquences en Hz	125	250	500	1k	2k	4k
Coefficient d'absorption	0,4	1,0	1,0	1,0	0,9	0,8

#### Etape n°3 :

- **Avant le 31 décembre 2016** : **Traitement de la toiture du bâtiment Scie de tête** :  
Renforcement de la toiture du bâtiment scie de tête, afin d'atteindre un indice d'affaiblissement minimum  $R_w (C ; Ctr) = 38 (-3 ; -8)$  dB, par un complexe bois constitué de deux épaisseurs de contreplaqués, l'une de 20 mm et l'autre de 10 mm, espacés de 50 mm de laine de roche.

#### Etape n°4 :

- **Avant le 31 mars 2017** : **Capotage des installations « KKF », situées en toiture** :  
Panneaux VERTIPHONE® d'épaisseur 50 mm, constitués d'une tôle pleine + d'un complexe absorbant + d'une tôle perforée ou l'équivalent en complexe bois. Les caractéristiques acoustiques de ces composants sont détaillées ci-dessous :

Fréquences en Hz	125	250	500	1k	2k	4k	Indice pondéré
Indice d'affaiblissement acoustique R en dB	16	18	24	34	44	52	$R_w : 29 (-1 ; -4)$
Coefficient d'absorption	0,2	0,8	1,0	1,0	0,9	0,8	$\alpha_w = 0,9$

**Etape n°5 :**

- **Avant le 31 mars 2017 : Traitement de la façade Ouest du bâtiment ligne Trimmer :**
  - Remplacement de la porte bois coulissante Nord et des rideaux plastiques, par des matériaux étanches d'affaiblissement minimum  $R_w (C ; Ctr) = 23 (0 ; 1)$  dB.
  - Traitement acoustique de l'ouverture pour la sortie du bois, par la création d'un tunnel absorbant avec des matériaux absorbants ayant les caractéristiques acoustiques suivantes :

Fréquences en Hz	125	250	500	1k	2k	4k
Coefficient d'absorption	0,4	1,0	1,0	1,0	0,9	0,8

**Etape n°6 :**

- **Avant le 31 mars 2017 : Traitement de la toiture du bâtiment ligne Trimmer :**  
Renforcement de la toiture du bâtiment ligne Trimmer à l'aide d'un complexe bois, constitué de deux épaisseurs de contreplaqués, l'une de 20 mm et l'autre de 10 mm, espacés de 50 mm de laine de roche, afin d'atteindre une atténuation  $R_w (C ; Ctr) = 38 (-3 ; -8)$  dB.

**Article 2 : Vérification des travaux**

A l'issue de chaque échéance de réalisation des travaux, l'exploitant fera contrôler par un organisme compétent dans le domaine du bruit, la bonne exécution de ces travaux.

**Article 3 : Mesures de bruit**

A l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et avant le 30 avril 2017, l'exploitant fera effectuer une campagne de mesure des nuisances sonores de son établissement, de manière à vérifier l'atteinte des objectifs fixés. Cette campagne de mesure, devra être effectuée en la présence de l'inspection des installations classées, qui devra avoir été informée de la date de la mesure, au moins 15 jours avant celle-ci.

**Article 4 : Atteinte anticipée des objectifs**

A l'initiative de l'exploitant, si après la réalisation partielle des travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, celui-ci juge que son établissement est conforme à la réglementation applicable en terme de nuisances sonores, il pourra effectuer une campagne de mesure du bruit, dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté, c'est à dire en la présence de l'inspection des installations classées. Cette éventuelle campagne de mesure ne pourra en aucun cas remettre en cause l'échéancier de travaux prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CORMARANCHE-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 5 : Voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 6 : Notification**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

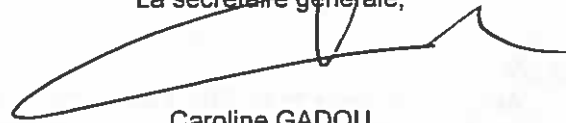
- à Monsieur le Président de la SAS Scierie LYAUDET - "Les Plattes" - 01110 CORMARANCHE EN BUGEY ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CORMARANCHE-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **18 OCT. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Caroline GADOU